

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
le mardi 12 mai 2009
à l'issue de l'assemblée générale ordinaire**

ORDRE DU JOUR

I. Rapport spécial du Conseil d'Administration

II. Modifications statutaires

2.1. Article 10quater : acquisition en Bourse d'actions propres de la société

Il est proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire d'octroyer au Conseil d'Administration, pour une période de 5 ans à compter de l'assemblée générale du 12 mai 2009, l'autorisation d'acquérir ou d'aliéner en Bourse des actions de la société, à concurrence de 16.940.000 actions maximum notamment pour couvrir les engagements en matière de Stock Options.

L'article 10quater des statuts serait dès lors remplacé au 1^{er} alinéa et au paragraphe 2 du 3^{ème} alinéa par les textes suivants :

« 1^o Le Conseil d'Administration est autorisé à acquérir en bourse des actions de la société pendant un délai de cinq ans à compter de l'assemblée générale du douze mai deux mille neuf, à concurrence de maximum seize millions neuf cent quarante mille (16.940.000) actions, à un cours compris entre vingt euro (20 EUR) et cent cinquante euro (150 EUR). »

« Les actions acquises par ces filiales s'imputent sur le total de seize millions neuf cent quarante mille (16.940.000) actions visées au point 1. »

2.2. Article 13bis : transparence des participations importantes dans Solvay

Il est proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de modifier les seuils des droits de vote qui imposent aux actionnaires de déclarer à bref délai le franchissement de ces seuils, à la hausse comme à la baisse, à la société et à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances.

L'article 13bis des statuts serait dès lors remplacé par le texte suivant :

« 1° La personne physique ou morale qui acquiert des titres de la société conférant le droit de vote en assemblée générale, doit déclarer dans les délais légaux à la société et à la Commission Bancaire Financière et des Assurances le nombre de titres qu'elle possède, lorsque les droits de vote afférents à ces titres franchissent, isolément ou par l'effet d'un concert au sens de la loi, le seuil de trois pourcent du total des droits de vote existants.

Il en ira de même lorsque la personne tenue de faire la déclaration initiale mentionnée ci-avant, augmentera le nombre de titres avec droits de vote acquis jusqu'à cinq pourcent et jusqu'à sept pourcent et demi, et pour chaque franchissement d'un multiple de cinq pourcent du total des droits de vote existants.

Cette personne devra faire la même déclaration lorsqu'à la suite d'une cession, les droits de vote dont elle est titulaire, isolément ou par l'effet d'un concert au sens de la loi, tombent en deçà des seuils précités.

2° Toute personne physique ou morale qui, à la date de la publication à l'Annexe au Moniteur belge du présent article 13bis, possède des titres conférant des droits de vote en assemblée générale de la société franchissant, isolément ou par l'effet d'un concert au sens de la loi, à cette date trois pourcent ou sept pourcent et demi des droits de vote totaux existants, doit en faire la déclaration à la société et à la Commission Bancaire Financière et des Assurances dans un délai de 10 jours de cotation à dater de ladite publication.

3° Sous réserve des dérogations légales lesquelles doivent se comprendre en fonction des seuils définis ci-avant, nul ne peut prendre part au vote à l'Assemblée Générale de la société pour un nombre de voix supérieur à celui correspondant aux titres qu'il a déclarés conformément à la loi et aux présents statuts, vingt jours au moins avant la date de ladite assemblée ».

2.3. Article 19 al. 3 : Comité d'Audit

Il est proposé de remplacer la référence à l'article 133 § 6 du Code des Sociétés par celle à l'article 526 bis du même Code à propos de l'obligation d'avoir un Comité d'Audit.